

## **Lettre à notre Conseil Municipal pour une réflexion éclairée.**

La pétition que nous déposons auprès de notre Conseil Municipal démontre clairement que la **vaste** majorité des citoyens et citoyennes de St-Prosper s'oppose à l'implantation d'une porcherie dans leur localité.

De fait, la vaste majorité des résidents ont signé la pétition pour s'objecter au projet. Il apparaît inacceptable au gens de St-Prosper que l'activité économique d'un seul individu mette en péril la santé et la qualité de vie de toute une population.

Le principal moteur économique de notre municipalité est l'agriculture. Mais nous sommes à une époque où les petites localités, pour leur survie, tentent de diversifier leurs secteurs d'activités. Ainsi, depuis plusieurs années la ferme La Bissonnière se démarque dans la région pour son activité agro-touristique. L'implantation d'une porcherie à proximité ne peut que nuire à son développement. De toute évidence, il s'agit de deux activités agricoles qui entrent en conflit.

Il est maintenant connu que l'implantation d'une porcherie a un effet négatif pour l'ensemble des activités d'une communauté. Le projet de porcherie de par sa position géographique va affecter **la** totalité des activités de St-Prosper. Non seulement la porcherie est collée sur la Bissonnière mais elle est au pied de la zone **récréo-touristique** et de villégiature. Secteur où il y a une activité immobilière soutenue. Plusieurs des propriétaires de cette zone vous diront qu'ils n'auraient jamais investi dans notre municipalité en sachant qu'il y aurait bientôt une porcherie à proximité. D'autre part, sa position géographique aura aussi des impacts négatifs sur **une** activité économique ancestrale importante de notre municipalité; celle de l'industrie des produits de l'érable.

D'autre part, un atout majeur à la qualité de vie de notre municipalité est la grande valeur de son eau potable. Les risques reliés aux activités d'une porcherie sont une garantie certaine de contamination de la nappe phréatique à plus ou moins long terme. C'est un risque que la population de St-Prosper se refuse à vivre en s'opposant à ce projet.

Nous considérons, en nous ayant fait imposer un premier projet de porcherie, avoir à vivre avec des risques reliés aux usines à bacon sans avoir notre **mot** à dire. Même si la première porcherie se situe d'un point de **vue** légal dans une autre municipalité, sa position géographique a pour effet d'entraîner toutes les conséquences négatives d'une telle activité chez nous. Les taxes reliées à cette **première** porcherie vont à Ste-Geneviève et les désagréments majeurs à St-Prosper.

**Nous demandons donc à notre Conseil Municipal :**

- **De revenir sur sa résolution d'appui et de se prononcer contre le projet de porcherie, tel que lui permet la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.**
- **De prendre les moyens techniques et financiers pour obtenir une contre-expertise sur le projet qui pourrait entre autre :**

**nous donner avec objectivité et exactitude le bilan en phosphore de notre municipalité ;**

**mieux préciser les dangers de contamination de la nappe phréatique reliés à de telles activités ;**

**nous informer sur l'ensemble des impacts environnementaux de ces activités, qui sont de plus en plus dénoncées comme n'étant pas des activités agricoles.**

- **Enfin de respecter la volonté de sa population et de prendre tous les moyens nécessaires pour contrer ce projet de porcherie.**

**C'en est assez! Pas de cochons dans mon salon!**



René C Gravel,

Porte-parole des opposants au projet de porcherie

p.j. : Pétition déposée le 5 novembre 2001



# PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
Michel E. Ducher	
Jessica E. Ducher	
Pierre Ducher	
Kaloum Trudel	
Edre Lison	
Mr. F. J. M.	
Micheline Fiset	
Olivier Frigo	
Nathalie Adam	
André Gauthier	
Julie Gagnon	
Marcus Hétu	
Antoine Massicotte	
Joachim Massicotte	
Gilles Massicotte	
Fredéric Massicotte	
Jessamine St. Laurent	
Maiguy Tremblay	
<del>André</del>	
Denis Gagnon	
Shirley Paul Ducher	
Vincent Gagnon	
Monique Gagnon	
Shirley Paul Gagnon	
Shirley Gagnon	
Marc Gagnon	

# -PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
Noël Blachon	
Micheline S. Blachon	
Léopold Duvilly	
Sylvain Elgache	
Christian Dupuy	
Jean-Pierre	
Gérard Prizer	
Louis Provost	
Gérard Prizer	
Sébastien Cossette	
Nicolas Juy	
Jean Elgache	
<del>Michel Jacob Frizon</del>	
Pierre Frizon	

BS

(29)

## -AS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE →
Robert Savard	
Adrien Poirier	
Denise Havel	
Guille Beauchemin	
Isabelle Cossette	
Alice Paribeauc	
Lucie Leontine	
Colette Jacob	
Brigitte Gauthier	
Denise Gauthier	
Dany Gauthier	
Therese Gauthier	
Therese Gauthier	
Lucien Gagnon	
Claire B. Rodrigue	
Therese Gagnon	
Maurice Gauthier	
Lucie Gagnon	
Marie-Jeanne Gagnon	
Genevieve Massicotte	
Juliette J. Gagnon	
Yvonne Gagnon	
Therese Gagnon	
Lucie Gagnon	
Genevieve Gagnon	
Lucie Gagnon	

# PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
Soleymne Lepatne	
Cécile Massicotte	
Stevie Hand	
Clayton D. Dande	
Sally Cloutier	
Prosper Cloutier	
Van Spruit	
Judy Anne Christen	
Berard D'Amico	
Marguerite D'Amico	
Maurice Galy	
Azra Laruffa	
Laur Larouchy	
Renie Bravel	
Biatrix Bravel	
Michel Cratochi	
Nicole Gagneau	
Helene Gagneau	
Rejeanne Gagnon	
Pierre Gagnon	
Daniel E. Gagnon	
Jannine L. Gagnon	
Paul Brisvert	
Therese H. Brisvert	
Lise Bravel	
Bill Gagnon	

# PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
Gerald Fignon	
André Fignon	
Paul Gauthier	
Michel Dupuis	
Michel Kamler	
Roy Gallette	
Jean Gagnon	
Clemence Gagnon	
Léonard Gagnon	
Victor Gagnon	
Denis Gagnon	
Chantal Gagnon	
Kathy Gagnon	
Paul Gagnon	
Benoit Gagnon	
André Gagnon	
Robert Gagnon	
Marcelle Gagnon	
Stéphane Gagnon	
Jacques Bacon	
Dominique Luvard	
Justine Bacon	
Stéphanie Bacon	
Claude Jettin	



# PAS DE-COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons **NON** à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
Marcel Cassette	
Pierre Cassette	
Yvonne Cassette	
Déjà Leboeuf	
A. Leboeuf	
Gregoire Jacol	
Philippe Leboeuf	
Mme Lucienne Leboeuf	
Jeanine Leboeuf	
Arthur Leboeuf	
Mme Nicole	
Claudette Loran	
John & The Family	
Zoe Tremblay-Cassette	
Marc Cassette	
Yvonne Cassette	
Yvonne Cassette	
Mme Marie Yvonne	
Yves Dubois	
Pauline Cassette	
J. Roger Cassette	
Lise Cassette	
Jane Cassette	
Francois Bertrand pour	
Doris Leboeuf	

# PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
FIRIE MARCOU	
<del>J. L. L...</del>	
Thérèse (Daf) ...	

# PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM
Richard Bongault
<del>Labrousse</del>
Angèle Marie Muscotte
Yvonne P. P. P.
Denis L. L.
Estelle Jacob
Denise L. L.
Anche Rousseau
Hollande Levesque
Genevieve Gauthier
Marie Gagnon
Renée G. G.
<del>Marie G. G.</del>
Genevieve G. G.
Laetance G. G.
Jean P. P.
Robert St. Jean
F. F. F.
Denise M. M.
Denise D. D.
Marie M. M.
Fernande L. L.
Celine F. F.
Yvonne C. C.
Julienne M. M.
André M. M.
Genevieve K. K.

ADRESSE
112





# PAS DE COCHONS DANS MON SALON !

À St-Prosper nous disons NON à la porcherie.

Nous citoyens et citoyennes de St-Prosper demandons à notre conseil municipal de respecter la volonté populaire et de ne pas appuyer le projet de porcherie.

NOM	ADRESSE
Joseph Lafolne	
Lise Normandin	
Michelle Gagnon Robert	
<del>Raymond Robert</del>	
<del>Justine Cloutier</del>	
Francine Cloutier	
Marie-Louise Gauthier C.	
Richard Gauthier	
Michelle Gauthier	
Marie Thérèse Adams	
Raymond Caron	
Genevieve L. Caron	
Bernadette Dupuis	
Germain Baril	
Hatim Sagnon	
<del>Francis Sagnon</del>	



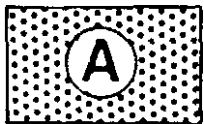




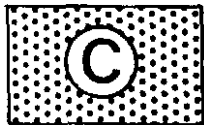


# CONTRAINTE DU MILIEU PHYSIQUE

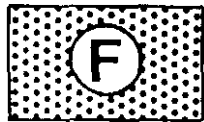
## CONTRAINTES MAJEURES



zone de glissements  
de terrain majeurs



sol organique



affleurement rocheux

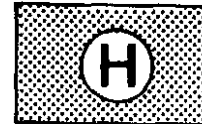
## CONTRAINTES MOYENNES



sol argileux



pente forte (25% à 40%)

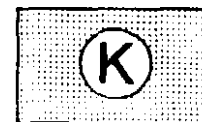


sol de très faible perméabilité

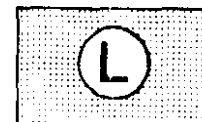
## CONTRAINTES MINEURES

1 - m - - -

faille, faille présumée

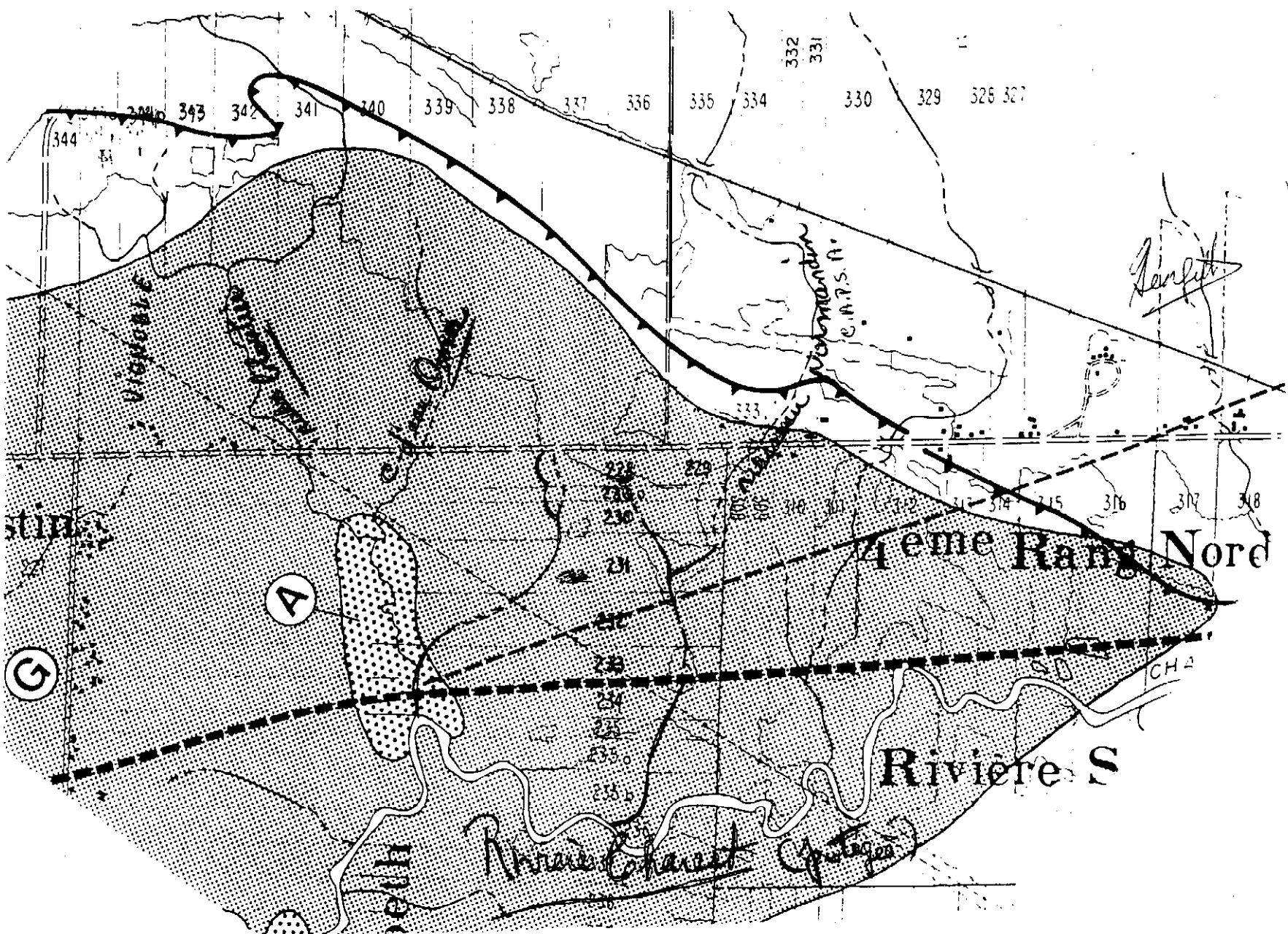


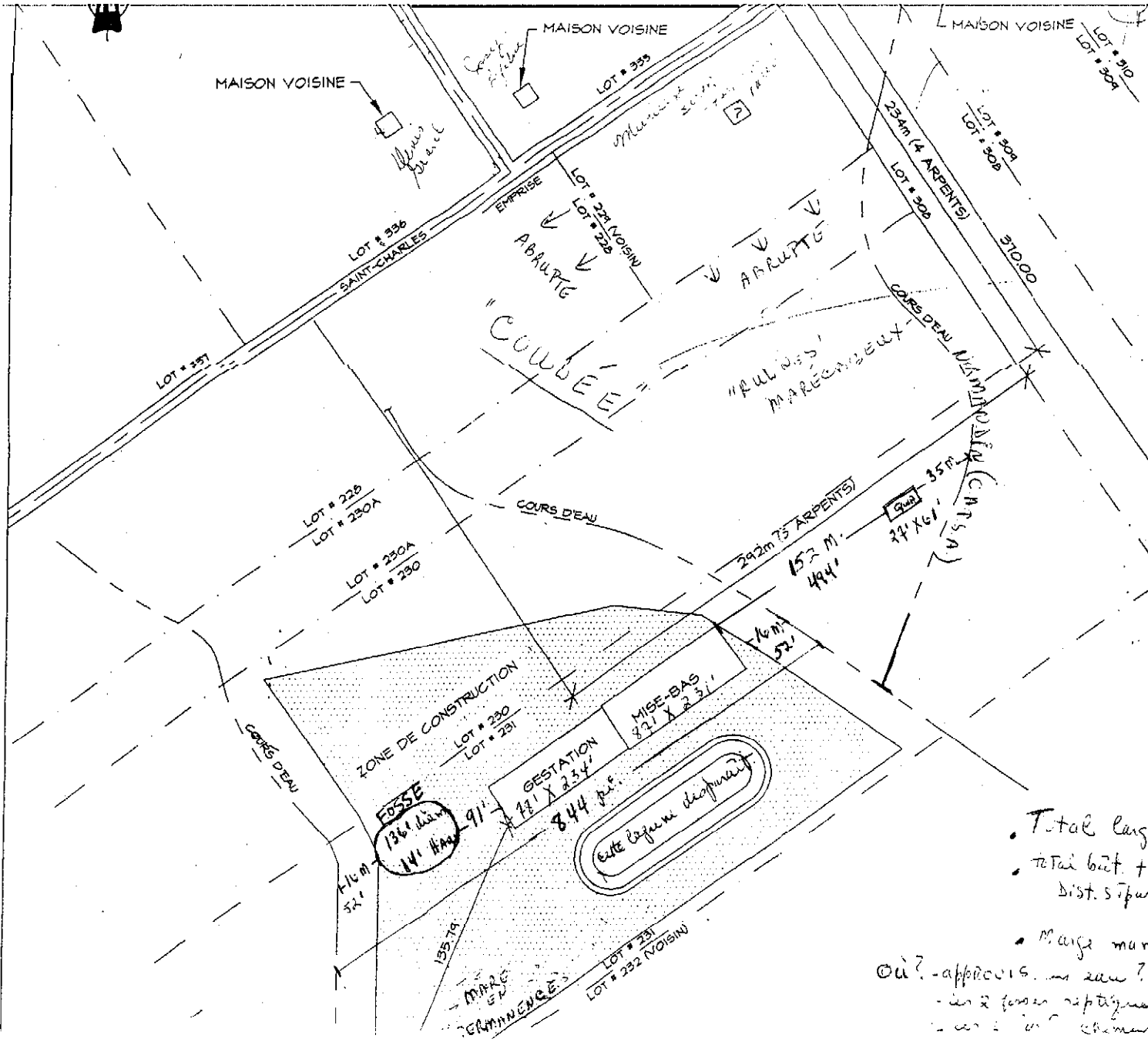
roche en place



sol de faible perméabilité

*Benfatto*  
*(propre)*





- Total long : 844 pi'
- total bât. + dist. s'ifur. : 796 pi'
- Marge manoeuvre : 48 pi'

où? - approvis. en eau?  
 - en 2 fosses septiques?  
 - en 1 in. commercialisée?

6



St-Prosper de Champlain, le 8 janvier 2002

C.P.T.A.Q.  
200 Ch. Ste-Foy, 2<sup>ième</sup> étage  
Québec, Québec  
G1R 4X6

Objet : Dossier no : 322910  
23 14-5642 Qué. Inc.

Membres de la Commission

St-Prosper est un joli petit village de 508 habitants, essentiellement **agricole** et forestier. Et si **jusqu'à** ce jour, les terres de St-Prosper sont encore de bonne qualité, c'est grâce à la vigilance des agriculteurs qui, pour la plupart, adoptent **une** philosophie de développement durable et de respect de l'environnement.

Tout comme vous, nous voulons conserver la qualité de ces terres. Nous voulons aussi préserver la quiétude de notre patelin, la qualité de notre eau potable, ainsi que notre environnement physique et social. C'est donc dire que ce projet de porcherie-maternité nous agresse au plus haut point.

Le rapport Beauchamp qui a précédé la publication du Règlement sur la qualité de l'eau potable au Québec à l'été 2001, disait : "que 20 ans d'efforts pour dépolluer les cours d'eau sont **aujourd'hui** mis en péril non pas par les grandes usines, mais par la pollution agricole. Et qu'il était urgent pour **l'industrie** agricole d'intégrer dans sa conception la protection de l'environnement." (1)

En juin 2000, un rapport scientifique du comité de Santé environnementale était remis au Ministère de la Santé et **Services Sociaux** du Québec. Le titre : "Les risques à la santé associés aux activités de productions animales." La production porcine y occupe **une** large place. Et dans plusieurs régions du Québec le mal est fait, comme en Chaudière-Appalaches et **Lanaudière**, pour **ne** citer que ces deux-là. Ce mal se nomme: surfertilisation, détérioration des sols, eau potable et cours d'eau contaminés, problèmes de santé (pulmonaire, digestif, **cutanés**, psychologiques.)



Nous citoyens de St-Prosper ne désirons **aucunément** atteindre **ces** objectifs. Déjà, dans le **village** voisin du nôtre, **Ste-Geneviève de Bastican** il y a quatre productions porcines (2 maternités et 2 parcs **d'engraissements**) dont un appartient à **M.Proulx**.

À St-Prosper, la production laitière domine. **Il** y a **aussi** 2 producteurs de **bœufs** de boucherie, Tout près du site projeté, il y a la Bissonnière et un autre agriculteur **qui** possède un vignoble: d'ailleurs ces derniers sont ici pour présenter leur dossier. L'arrivée de cette porcherie-maternité vient bouleverser tout cet **équilibre agro-environnemental**. Et à notre avis, entre **en** conflit direct avec eux tant sur le plan "philosophique" d'une production agricole que sur le plan environnement et l'acceptation sociale.@

Le site projeté présente plusieurs contraintes:

- 1- Où sera la quarantaine, à **l'extrémité** N-E du lot 23 1, la partie est boisée et de **type** marécageux <sup>(3)</sup> : c'est à dire un milieu humide dominé par **une** végétation ligneuse arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou **organique**, et soumis à des inondations saisonnières, ou **caractérisé** par une nappe phréatique élevée et **une** circulation d'eau enrichie en minéraux dissous; celui du lot 23 1 **est** un marécage du **système** d'écoulement: marécages de bas **versants** de 3' catégorie sur un sol organique ou minéral mal drainé. La C.A.P.S.A. (Corporation d'aménagement et de protection de la Ste-Anne et de son Bassin **versant**)<sup>(4)</sup> connaît bien le secteur pour y avoir restauré à l'été 200 1, le ruisseau Normandin qui longe et coule dans toute cette portion boisée **pour** ensuite se jeter dans la rivière **Charest** au sud, puis la rivière Ste-Anne et le fleuve. Dans le "Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole" un marécage fait partie des zones **protégées** ainsi que l'espace de 15 mètres autour de leur périmètre et toute installation d'élevage d'animaux et ouvrage d'entreposage de leurs déjections sont interdits.<sup>(5)</sup> En regard avec le schéma d'aménagement de la Municipalité, cette partie du lot n'est pas cataloguée marécage. Mais dans la réalité, rien **ne** s'y fait **à** cause de cette caractéristique.
- 2- La superficie restante du lot 23 1(partie cultivée) où seraient les 2 bâtiments et la fosse, est amputée au sud de toute une bande à cause de la présence d'eau de surface en permanence. Au plan initial, une lagune y était prévue. Mais devant la contrainte du sol, cette fosse sera en béton armé plus haut et à gauche des bâtiments. Cette situation diminue la zone de construction et les distances. **séparatrices** sont quant à nous juste **aux** limites avec très peu de marge de **manceuvre** en cas de pépins.. . (et où seront les fosses septiques, les silos, **l'approvisionnement** en eau).<sup>(6)</sup>

- 3- Cette eau en permanence à la **surface** du sol dénote la présence d'une nappe d'eau souterraine. La **configuration** avoisinante du site: côté N-NO est **plus** élevée. Ce qui présume que cette nappe d'eau est variable selon les saisons et les précipitations. Les puits artésiens du voisinage oscille entre 14 pi, 66 pi, et 225 pi. **Ils** seraient sûrement **affectés** si on modifie le niveau de cette nappe lors de **la** construction ou si on **l'utilise** comme source d'approvisionnement en eau.
- 4- Également, tout l'environnement physique du site projeté est plus élevé, il ressemble à une cuvette aux larges bords et la porcherie-maternité serait au fond. D'où que nous soyons, les jours de grands vents, ou de petits vents, ou pas du tout, nos **yeux** et nos nez n'auront pas de répit. Et le plus atteint dans son intimité est le propriétaire du lot 229: il est **le** plus près du site et au-dessus. (distances 269 mètres de **la** quarantaine et de 338 mètres des bâtiments)
- 5- **Il** n'y a aucun chemin d'accès. Cela signifie que le boisé sera en **grande** partie abattu, nivelé ou remblayé selon la contiguration rencontrée.



## CONCLUSION

Nous savons pertinemment que la production porcine n'est pas une activité agricole interdite par la loi. Mais n'en demeure pas moins, que nous nous opposons à ce projet.

À St-Prosper, résidents et producteurs cohabitent harmonieusement depuis longtemps. Pour un village à 100% agricole, 90% de la population est contre ce projet.

L'élevage intensif du porc n'est ni **emballant**, ni sécurisant, ni râtoutant pour personne.

Notre terroir est beau avec ses terres de qualités, ses érablières réputées, son eau potable enviable, il y fait bon vivre. Et il ne sera pas à vendre pour quelques milliers de dollars en taxes.

Par conséquent, nous demandons le refus de ce projet par respect pour nous et pour tout notre environnement tant physique que social

Merci

Monsieur René **Gravel**  
Comité des citoyens de St-Prosper

c.c. M. Yves Beanmier, député provincial  
M.R.C. des Chenaux  
M. Maxime Arseneau, **ministre de l'Agriculture**  
M. **André Boisclair**, ministre de **l'Environnement**  
Mme **Francine Duplessis**, Environnement Trois-Rivières

Le 8 janvier 2002

Commission de protection du territoire agricole du Québec  
200, chemin Ste-Foy, 2<sup>ième</sup> étage  
Québec, Québec  
G1R 4X6

Objet : Dossier no 3229 10  
23 14-5642 Qué. Inc.  
9026-9739 Qué inc.

Membres de la Commission,

Mon mari et moi contestons le morcellement des lots 228-230-230a-23 1, appartenant à M. Denis Couture dans le but d'y construire une porcherie-maternité de 1200 truies: projet de M.André Proulx.

Nous sommes propriétaires d'un vignoble de 4 hectares, plus 4 autres hectares au printemps 2002, une parcelle expérimentale, une autre pour la pépinière. Un bâtiment sera rénové l'été prochain pour la fabrication du vin.

La gestion du vignoble, ainsi que la fabrication du vin, exigent un environnement exempt de produits **contaminants**, de fumée, de poussières, en plus d'un emplacement sans risque d'inondations.

Il exige également un environnement sans odeur désagréable **tout** le long du processus: de la culture jusqu'à la vente qui se fera à la propriété. <sup>(1)</sup>

Ce projet de porcherie-maternité nous **frappe** de plein fouet: le site projeté est situé à 1200 mètres de notre **terre**, et l'épandage du lisier, **lui**, se fera sur des champs en face de notre propriété: à moins de 50 mètres (champs appartenant à M. Denis Couture). Toutes les conditions exigées pour exploiter la vignoble et en vendre le produit sur place, seront anéanties par la réalisation de cette **porcherie-maternité**. <sup>(2)</sup>


Nous nous opposons à ce projet avec force et détermination.

Un vignoble est immeuble protégé inscrit dans la Gazette Officielle du Québec, 18 mars 1998. Les règlements de la C.P.T.A.Q. protègent également les activités agricoles existantes lorsqu'un projet comme celui-ci entre en contradiction avec **elles.**<sup>(3)</sup>

Contrairement à la production porcine, l'exploitation d'un vignoble n'est ni polluant, ni agressant pour l'environnement et l'humain. Aussi plusieurs emplois seront créés pour les récoltes et l'entretien du vignoble. De plus, le produit final sera écoulé sur le marché local et québécois.

Nous terminons en demandant aux membres de la Commission le refus de ce projet.

Merci

  
Mme Dany Vignola et M. Yves Dubois

- c.c. M. Yves Beaumier, député provincial  
M.R.C. des Chenaux  
M. Maxime Arseneau, ministre de l'Agriculture  
M. André Boisclair, ministre de l'Environnement  
Mme Francine Duplessis, Environnement Trois-Rivières

## ANNEXE

## (1) Santé Agence canadienne des aliments

3.1.2.1 Protection contre la contamination par des déchets  
Les matières premières alimentaires devraient être protégées contre la contamination par des déchets humains, animaux, domestiques, industriels et agricoles qui peuvent être dangereuses pour **la santé**. Des précautions adéquates devraient être prise pour garantir que ces déchets ne sont pas utilisé, ni évacués d'une manière telle qu'ils peuvent représenter un risque pour la santé par l'intermédiaire des aliments.

Emplacement L'établissement devrait être dans des zones qui sont exemptes d'odeur désagréable, de fumée, de poussière ou autre éléments **contaminants** et qui ne sont pas sujettes aux inondations.

Zone impropre à la culture ou à la récolte : Aucun produit de devrait être cultivé ou récolté là où des substances potentiellement dangereuses risquent d'être transmises à l'aliment des proportions inadmissibles.

Loi protection territoire agricole. L'article 79.19. paragraphe 1 et 79.19.2

Loi qualité environnement L'article 19.1

## (2) Lettre d'appui Ministère Commerce et Industrie

(3) Gazette Officielle **du Québec**

Règlement de C.P.T.A.Q. L'article 62 paragraphe 3



Salubrité des aliments et  
**Protection des consommateurs**  
25, rue des Forges - Pièce 418  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
Tél.: (819) 371-5207  
Fax: (819) 371-5268  
Site **Web**: <http://www.inspection.gc.ca>

Your file    *Votre référence*

Our file    *Notre référence*

Le 14 novembre 2001

Madame **Dany** Dubois

Madame,

Suite à notre conversation téléphonique du 8 novembre dernier, se rapportant à votre demande de renseignements, veuillez trouver ci-joint:

**LE CODE D'USAGES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE  
DEVANT SERVIR À L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE CANADIENNE.**

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, **n'hésitez** pas à me contacter au numéro de téléphone suivant (819) 371-5207.

Veuillez agréer, Madame Dubois, mes salutations distinguées.

Lucie Farley

Inspectrice en aliments

Courrier électronique: [farleyl@inspection.gc.ca](mailto:farleyl@inspection.gc.ca)

LF/f

## SECTION III – HYGIÈNE DE LA PRODUCTION ET DE LA RÉCOLTE

### 3.1 Hygiène du milieu dans les zones d'où proviennent les matières premières

#### 3.1.1 Zones imprévisibles à la culture ou à la récolte

➔ Aucun produit ne devrait être cultivé ou récolté là où des substances potentiellement dangereuses risquent d'être transmises à l'aliment dans des proportions inadmissibles.

#### 3.1.2 Protection contre la contamination par des déchets

➔ 3.1.2.1 Les matières premières alimentaires devraient être protégées contre la contamination par des déchets humains, animaux, domestiques, industriels et agricoles qui peuvent être présents dans des proportions susceptibles d'être dangereuses pour la santé. Des précautions adéquates devraient être prises pour garantir que ces déchets ne sont pas utilisés, ni évacués d'une manière telle qu'ils peuvent représenter un risque pour la santé par l'intermédiaire des aliments.

3.1.2.2 Les dispositions prises pour l'évacuation des déchets domestiques et industriels dans les zones dont proviennent les matières premières devraient être agréées par l'organisme compétent.

#### 3.1.3 Contrôle de l'eau d'irrigation

Il ne faudrait pas utiliser pour la culture ou la production, des zones où l'eau d'irrigation pourrait constituer un risque pour la santé du consommateur par l'intermédiaire du produit.

#### 3.1.4 Lutte contre les ravageurs et les maladies

Les mesures de contrôle faisant intervenir un traitement par des agents chimiques, physiques ou biologiques ne devraient être prises que par un personnel parfaitement au courant des risques inhérents pour la santé, notamment des risques liés à la présence de résidus dans les aliments, ou sous le contrôle direct de ce personnel. Ces mesures devraient être appliquées exclusivement en conformité des recommandations de l'autorité compétente.

### 3.2 Récolte et production

#### 3.2.1 Techniques

Les méthodes et les techniques de récolte et de production devraient être hygiéniques et, en tant que telles, ne pas constituer un risque potentiel pour la santé ni entraîner une contamination du produit.

#### 3.2.2 Matériel et récipients

Le matériel et les récipients utilisés pour la récolte et la production devraient être fabriqués et entretenus de façon à ne pas présenter de risques pour la santé. Les récipients destinés à être réutilisés devraient être construits dans des matériaux et selon une conception permettant un

nettoyage facile et complet. Ils devraient être nettoyés et maintenus en état de propreté et, au besoin, désinfectés. Les récipients précédemment utilisés pour des substances toxiques ne devraient pas être réutilisés ensuite pour recevoir des denrées ou des ingrédients alimentaires.

3.2.3 Évacuation des matières premières manifestement impropres

Les matières premières manifestement impropres à la consommation humains-devraient être isolées pendant la récolte et la production. Celles qu'un traitement ultérieur ne peut rendre comestibles devraient être évacuées en des lieux et dans des conditions de nature à éviter toute contamination des aliments et/ou des approvisionnements en eau ou d'autres substances alimentaires.

3.2.4 Protection contre la contamination et les dégâts

Des mesures appropriées devraient être prises pour empêcher les matières premières d'être contaminées par des ravageurs ou par des contaminants chimiques, physiques ou microbiologiques, ou encore par d'autres substances inadmissibles. Des mesures de précaution devraient être prises pour éviter les dégâts.

3.3 Entreposage sur le lieu de production/récolte

Les matières premières devraient être entreposées dans des conditions de nature à les protéger contre la contamination et à minimiser les dégâts et la détérioration.

3.4 Transport

3.4.1 Matériel

Le matériel utilisé pour transporter la récolte ou les matières depuis la zone de production ou le lieu de récolte ou d'emménagement devrait convenir à l'usage auquel il est destiné; il devrait être construit dans des matériaux et selon une conception permettant un nettoyage facile et complet. Il devrait être nettoyé et maintenu en état de propreté et, au besoin, désinfecté et désinfecté.

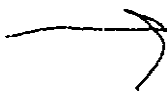
3.4.2 Procédés de manutention

Tous les procédés de manutention devraient être tels que les matières premières ne puissent être contaminées. Des précautions devraient être prises pour empêcher les avaries, protéger le produit contre la contamination et minimiser les dégâts. Un matériel spécial - par exemple matériel de réfrigération - devrait être utilisé si la nature du produit ou les distances à couvrir l'exigent. Si l'on utilise de la glace au contact du produit, celle-ci devrait être d'une qualité conforme aux prescriptions du paragraphe 4.4.1.2.

SECTION IV - ÉTABLISSEMENT: CONCEPTION ET INSTALLATIONS

4.1 Emplacement

L'établissement devrait être situé dans des zones qui sont exemptes d'odeur



Montréal, le 14 décembre 2001

Madame Dany Vignola

Madame,

À la suite de la demande que vous m'avez adressée le 19 novembre dernier, concernant la construction d'une porcherie près de votre ferme, je souhaiterais effectivement porter certains éléments de réflexion à l'attention des groupes d'étude **environnementale**.

Pour ma part, je ne puis recommander le développement d'un **vignoble** sur un site localisé dans un environnement défavorable aux tourisms, étant donné l'orientation forcément **agro-touristique** d'une telle exploitation artisanale implantée au Québec. En effet, le « **permis de production artisanale** » exigé dans un tel cas, tel qu'énoncé dans la loi actuelle (voir à l'annexe 1) oblige son détenteur à vendre sur place. Cela suppose donc que le détenteur de ce permis doit créer un site attrayant pour sa clientèle.

Présentement, selon nos estimations, les **vignerons** artisans du Québec vendent environ les deux-tiers de leur production ( bouteilles de vin) sur place, aux clients lors d'une visite à leur vignoble. Habituellement, après la visite, une dégustation permet aux clients de connaître le produit avant de l'acheter. Une majorité de **vignerons** ont aussi aménagé une terrasse avec restaurant **afin** de permettre aux clients de prendre un repas dans une atmosphère champêtre.

Par contre, le ministère de l'Industrie et du Commerce n'a jamais refusé de recommander à la Régie des alcools, des courses et des jeux' l'attribution d'un permis de production artisanale pour un cas semblable. Bien sûr, la problématique que vous m'avez présentée n'est pas favorable économiquement au type d'entreprise **agro-tourisme** comme la vôtre.

---

<sup>1</sup> Suivant l'article de la Loi de la Société des Alcools du Québec, le ministère de l'Industrie et du Commerce doit donné un avis à la RACJ à chacune des demandes de permis industriels ou artisanaux.



D'autre part, bien que nous n'ayons pas d'historique à ce sujet, un problème gustatif ou de contamination transmis à la production de vin possiblement causé par une méga-porcherie, qui ne **protège** pas l'environnement près de vos installations, ne pourra être toléré s'il altère vos produits.

Dans les conditions actuelles du permis de production artisanale, je crois que le genre d'établissement qui sera le vôtre se doit d'être situé dans un environnement accueillant et plaisant pour les visiteurs et devra permettre la dégustation dans un cadre propice à la vente de vos produits.

Espérant qu'une solution sera trouvée **afin** de **permettre** le développement de votre entreprise, veuillez **agréer**, Madame, mes salutations distinguées.



Marcel Laverdure  
Conseiller en développement industriel  
Direction du commerce

## Permis de production artisanale.

24.1. Le permis de production artisanale autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer les boissons alcooliques autres que la bière, désignées dans ce permis et à les embouteiller;

2° à acheter des alcools de la Société, pour les mélanger aux boissons alcooliques qu'elle fabrique.

### Consommation sur place

Sauf s'il les **expédie** à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que dans les conditions suivantes:

1° sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'**endroit** indiqué sur le permis, ou pour consommation dans un autre endroit;

2° sur les lieux de fabrication, au titulaire d'un permis **délivré** en vertu de la Loi sur les permis d'alcool autorisant la vente ou le service, pour consommation sur place, des boissons alcooliques **fabriquées** sur ces lieux, pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, **délivré** par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'**ordre** numérique;

3° dans une pièce ou sur une **terrasse** où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'**autorise** à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'**ordre** numérique.

### Vente.

Le titulaire d'un permis de production artisanale peut en outre vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à la Société.

### Prohibition.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre ces boissons alcooliques à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou, sous réserve du deuxième alinéa, de la Loi sur les permis d'alcool.

1986, c. 111, a. 4; 1988, c. 41, a. 89; 1990, c. 21, a. 2; 1996, c. 34, a. 2;  
1997, c. 43, a. 875.

réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

De plus, ces dispositions servent de guide aux fins de la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Faune et ce, relativement à la question des odeurs. Toutefois l'annexe G ne sert qu'à l'application des orientations gouvernementales par les municipalités régionales de comté et les municipalités.

## 2. DÉFINITIONS

### Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

### Immeuble protégé

a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping;

f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;

k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un plan municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

### Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

### Aire d'alimentation extérieure

Line aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté.

### Camping

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté.

### Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

### Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière: il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

### Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque cha-

# A TOUTE LA POPULATION DE ST-PROSPER

À trois reprises, ta plupart d'entre nous, sommes venus **réfléchir** sur notre avenir collectif. Il ressort **que** nous désirons du développement économique, mais nous voulons aussi conserver une taille moyenne à notre **agriculture**: car elle est synonyme d'harmonie entre nous tous. Et que la **municipalité** met l'accent **sur l'agrotourisme** et la valorisation de notre **plus** grande richesse : les **érablières**.

Croyez-vous que le projet de M. **Proulx**, par le type même de production et par son ordre de grandeur, **s'harmonisera** avec ce genre de développement? Depuis **la connaissance du** projet, nous avons réagi avec une pétition (de 280 noms) remise au conseil municipal en novembre 2001. Des représentations ont eu **lieu à** la CPTAQ en janvier 2002: cette dernière ne peut refuser un usage agricole en zone verte. Au tour du ministère de l'environnement d'éplucher le dossier.

Dans l'**Actualité** de septembre 2000, un article d'Andrew **Nikiforuk** intitulé "De l'eau pure à l'eau purin", mentionnait que 500 truies et 20 **petits/truie/année**, donnaient des déjections équivalent à **une** ville de 2.5000 habitants. Faites le calcul vous-mêmes pour le projet de M. **Proulx**.

On nous dit que les terres de St-Prosper ne sont pas en surplus et qu'il y a de la place pour la production animale. Qu'arrivera-t-il quand notre municipalité sera en surplus? **Plus** aucun agriculteur ne pourra augmenter son **troupeau**, même d'une unité **animale**, et ce, malgré la loi 184. On nous dit que cela nous arrivera jamais! Mats dans leur calcul, les fumiers qui proviennent de l'extérieur ne sont pas comptabilisés.

Ce que vivent depuis des **années** d'autres municipalités, est soudainement rendu chez nous. **Il** y a maintenant 212 municipalités en surplus et ce nombre s'accroît de semaine en semaine. Car la production ne diminuera pas et ne cessera pas. Les dommages **environnementaux continueront**. il faudra au moins 30 ans pour remettre **l'écosystème** à son **naturel** et ce, à la condition que la pollution cesse.

Qu'attend notre conseil municipal pour baliser ce genre de projet, et respecter l'opinion de ses citoyens? **À l'exemple** des maires de **Bécancour** et de Ste-Monique.

Sommes-nous **dans** le droit de refuser cette porcherie-maternité? Pour sauvegarder notre santé et celle de nos enfants? Notre **écosystème**? Les productions déjà existantes?

Est-ce que nous avons les moyens **financiers d'empêcher** ce projet de naître? Si **non**, nous serons dans l'obligation de financer la dépollution de tout notre environnement, et la **facture** sera très élevée!

Si le projet se réalise. qu'advient-il à celui qui voudra vendre sa maison? Est-ce que la municipalité nom fera la surprise de baisser **l'évaluation** foncière? Obligerons-nous la municipalité à créer un fond pour l'environnement à St-Prosper avec **l'argent** des taxes de cette porcherie-maternité?

**Que choisirons-nous???**

*Georgette Cossette* *Mme Dany Vignola*  
Mmes Georgette Cossette et Dany Vignola

P.J. Lettre au P.M. Merci d'y donner suite

Monsieur Bernard Landry  
Premier Ministre du Québec,  
885, Grande Allée est, Édifice J, 3e étage,  
Québec,  
GIA 1A2

*Union paysanne*

**Monsieur le Premier Ministre,**

Il est désormais démontré que la multiplication des mégaporcherries sur fumier liquide, à des fins d'exportation et avec le soutien des lois et subventions de l'état, entraîne des conséquences désastreuses sur l'eau potable, la sécurité alimentaire, la qualité de vie des ruraux, la survie des fermes familiales, le dépeuplement des campagnes, la santé des sols et des boisés, la démocratie locale.

La campagne ne peut plus absorber les déchets et les ravages qu'engendre une industrie d'exportation aussi spécialisée et concentrée, et les consommateurs ne veulent plus consommer des viandes produites selon de telles méthodes et à un tel prix collectif.

En conséquence, j'appuie les demandes que vous adresse l'Union paysanne qui vous presse de:

- 1. Déclarer un moratoire et une consultation publique en vue** de mettre au point, de pair avec les citoyens, des règles crédibles pour garantir que cette production ne mettra pas davantage en danger l'eau, les sols, le bien-être et la santé des animaux et l'équilibre socio-économique du milieu rural.
- 2. Suspender l'objectif de** doubler les exportations agro-alimentaires, spécialement en ce qui concerne l'industrie porcine, et revenir au principe d'autosuffisance et de souveraineté alimentaires: lors du prochain Forum des décideurs en agro-alimentaire, en raison des effets dévastateurs de telles exportations dans les régions productrices et les pays receivers.
- 3. Supprimer toute aide financière agricole aux** entreprises agricoles de type industriel et réorienter ces agents vers les fermes familiales et biologiques.
- 4. Redonner aux citoyens et à leurs élus municipaux, le** pouvoir démocratique de réglementer les activités agricoles sur leur territoire de façon à protéger leur environnement et leur population.

Nous croyons, Monsieur le Premier Ministre, qu'il est urgent que vous et votre Gouvernement agissiez fermement, sans céder aux pressions des producteurs, faute de quoi les citoyens et les consommateurs n'auront pas d'autres choix que de résister par tous les moyens possibles

---

(signature)

(date)

---

(adresse)